

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

JM

N° 1711244

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bailly
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 4 décembre 2017

PCJA : 54-035-03

Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} décembre 2017, Mme [REDACTED] représentée par Me Keravec, demande au juge des référés, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à l'office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet des Hauts-de-Seine de lui permettre d'accéder à un hébergement au titre des conditions matérielles d'accueil garanties aux demandeurs d'asile dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou de l'article L. 761-1 du code de justice administrative si le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ne lui était pas accordé.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie eu égard à sa situation de vulnérabilité compte tenu de son état de santé, de sa jeunesse et de la faiblesse de ses ressources financières ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile qui constitue une liberté fondamentale et implique le droit d'accéder à des conditions matérielles d'accueil en application des dispositions de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; cette carence de l'OFII produit des effets graves et néfastes sur sa situation.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2013/33 (UE) du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Bailly, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 4 décembre 2017 à 13 heures 30.

Après avoir lu son rapport et entendu au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Surot, greffière d'audience :

- les observations orales de Me Keravec, représentant Mme [REDACTED] ;

1. Considérant que Mme [REDACTED], ressortissante guinéenne, née le 1^{er} décembre 1998, a présenté une demande d'asile le 12 octobre 2017 ; que, le même jour, elle s'est vue remettre une attestation de demande d'asile ; que, par la présente requête, elle demande au juge des référés, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet des Hauts-de-Seine de lui permettre d'accéder à un hébergement au titre des conditions matérielles d'accueil garanties aux demandeurs d'asile dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

Sur l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. (...) » ;

3. Considérant qu'en raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article

échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables. / L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines. / L'évaluation de la vulnérabilité du demandeur est effectuée par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ayant reçu une formation spécifique à cette fin. » ; que ces dispositions, issues de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, transposant en droit interne la directive n° 2013/33/UE du 26 juin 2013, ont pour but d'assurer à tout intéressé des conditions d'accueil de nature à permettre l'exercice de son droit fondamental à demander l'asile ;

7. Considérant que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur ;

8. Considérant que le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille ;

9. Considérant, qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction, et notamment du certificat médical du 29 novembre 2017 produit par la requérante, que Mme [REDACTED] est une jeune femme de 19 ans, très fragile psychologiquement compte tenu des violences qu'elle a subies et qui justifient sa demande d'asile ; qu'en l'absence de solution d'hébergement, celle-ci n'est pas en mesure de bénéficier du suivi médical dont elle aurait besoin au regard du syndrome anxio-dépressif caractérisé constaté par le médecin ; qu'au vu de l'extrême vulnérabilité de cette jeune femme, qui est à la rue malgré le froid de décembre, et alors que ni l'office français de l'immigration et de l'intégration, ni le préfet des Hauts-de-Seine n'ont produit de mémoire en défense justifiant l'absence de proposition ni n'étaient présents à l'audience du jour, la requérante est fondée à soutenir qu'en ne lui offrant pas de place d'hébergement dans un délai raisonnable, l'office français de l'immigration et de l'intégration a porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de demander l'asile ;

En ce qui concerne la demande d'injonction sous astreinte :

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer à Mme [REDACTED], dans le délai de 48 heures suivant la notification de la présente ordonnance, une solution d'hébergement adaptée, dans l'attente de la décision qui sera prise sur sa demande d'asile ; qu'en l'état de l'instruction, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. /Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures, prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

5. Considérant que Mme ██████████, ressortissante guinéenne, a par une demande enregistrée le 12 octobre 2017, sollicité le bénéfice du statut de réfugiée ; qu'elle s'est vue délivrer le même jour une attestation de demande d'asile ; que cependant, aucune proposition d'hébergement ne lui a été faite par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ; qu'il résulte de l'instruction que la requérante a été hébergée quelques jours à l'hôtel aux frais du Bureau d'aide aux migrants, puis accueillie par des militants de cette association mais ne dispose d'aucune solution d'hébergement pérenne et se retrouve aujourd'hui à la rue ; qu'elle est âgée de seulement 19 ans et en situation de détresse psychologique, compte tenu de son parcours ; qu'il y a donc urgence à statuer sur sa demande ;

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.* » ; qu'aux termes de l'article L. 744-3 : « *Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévu à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur. / Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile : / 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ; / 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. / Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient d'un accompagnement social et administratif.* » et qu'enfin aux termes de l'article L. 744-6 du même code : « *A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas*

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

12. Considérant que, par la présente ordonnance, Mme [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; que par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Keravec renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration la somme de 1 000 euros ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme [REDACTED] est admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer à Mme [REDACTED] dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de la présente ordonnance une solution d'hébergement adaptée à sa situation.

Article 3 : L'Office français de l'immigration et de l'intégration versera à Me Keravec une somme de mille euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED], à l'office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Cergy, le 4 décembre 2017.

Le juge des référés

signé

P. Bailly

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

1000